



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1976-1977

17 NOVEMBRE 1976

PROPOSITION DE DECRET

GARANTISSANT LA PROTECTION
DES TENDANCES IDEOLOGIQUES
ET PHILOSOPHIQUES (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **MM. DEHOUSSE ET THOMAS**

(1) Voir Doc. Conseil 35 (1974-1975) - n° 1.

Remplacer le texte du chapitre X de la proposition de décret par le texte suivant :

« Chapitre X. — De la section française de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

» Article 21. — § 1. Il est créé au sein de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, instituée par la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, une section française composée des membres effectifs et suppléants de cette Commission, élus par le Conseil culturel de la communauté culturelle française conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi. Le mandat de ces membres expire trois mois après le renouvellement des Chambres législatives.

» § 2. Elle nomme en son sein un président, à la majorité absolue des suffrages, et autant de vice-présidents qu'il y a de groupes politiques.

» § 3. La section française de la Commission nationale permanente du Pacte culturel exerce le contrôle de l'application des dispositions du présent décret.

» A cette fin, elle reçoit toute plainte contre les infractions aux dispositions du présent décret introduite par toute partie qui fait

preuve d'intérêt ou qui estime avoir subi un préjudice quelconque.

» § 4. Le contrôle visé au paragraphe 3 du présent article s'exerce aux conditions et selon les modalités prescrites pour la Commission nationale permanente du Pacte culturel aux articles 24, 25 et 26 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

» § 5. Les crédits nécessaires au fonctionnement de la section française sont inscrits au budget du ministère de la Culture française.

» La section est assistée par des agents de l'Etat mis à sa disposition par le gouvernement. »

Justification

Le décret garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques doit, au sein de la communauté culturelle française, confier à une section proprement française et non à une Commission nationale l'examen des plaintes contre les infractions commises dans la communauté culturelle française, sous peine de transgresser radicalement l'esprit même de l'autonomie culturelle.

J.-M. DEHOUSSE.
S. THOMAS.